

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 25 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC
B.P. 15
13117 Martigues

Référence UD13 : D-2025-0083
Référence SPR : SPR/2025/0309
Code AIOT : 0006401055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GIE Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de PetroInéos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs "C"), pour alimenter les raffineries.

Le GIE est administré par PetroInéos.

Le GIE exploite des installations communes et des installations dont la propriété est PetroInéos et Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	État initial et plan de maintenance préventive et curative	AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 2	Prescriptions complémentaires, Levée de mise en demeure	3 mois puis 5 ans

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux d'eaux et plan du réseau de collecte effluents	AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Surveillance pérenne de la température et de la DBO5	AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Fréquence de surveillance pour le zinc, le benzène, le toluène et le xylène	AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 4	Levée de mise en demeure
4	Curage et nettoyage du bassin API	AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 5	Levée de mise en demeure
5	Étude de compatibilité des milieux récepteurs	AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 6	Sans objet
6	Relevés des volumes prélevés	AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 7	Levée de mise en demeure
7	Étanchéité des sols	AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 19 novembre avait notamment pour objectif de vérifier la mise en conformité du site du GIE de la Crau par rapport à deux arrêtés de mise en demeure portant sur l'eau pour l'un et sur le réseau incendie pour l'autre.

Concernant l'arrêté de mise en demeure sur la thématique « eau », la mise en conformité a pu être

démontrée par l'exploitant. Un dernier point, dont les échéances n'étaient pas encore atteintes, restera à contrôler ultérieurement.

Concernant l'arrêté de mise en demeure portant sur le réseau incendie, la mise en conformité a pu être démontrée par l'exploitant. Un positionnement de l'exploitant est toutefois attendu afin de pérenniser l'entretien de ce réseau, que l'inspection propose d'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspection ne propose pas de suites administratives relativement à ces deux arrêtés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux d'eaux et plan du réseau de collecte effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en élaborant un schéma de l'ensemble des réseaux d'eau et un plan du réseau de collecte des effluents liquides faisant apparaître l'ensemble des informations indiquées à l'article 53 susvisé dont notamment le point de prélèvement, la présence des compteurs, les points de contrôle et les points de rejets dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour mémoire : article 53 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 : Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ces documents font notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ; • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Par courrier électronique du 5 avril 2024, l'exploitant a transmis trois plans : • un plan "Réseau incendie / eau potable", daté du 11/01/2024, • un plan "Traitement des effluents", daté du 09/02/2024, • et un plan général, daté du 19/01/2024. Lors de l'inspection, l'exploitant a notamment présenté le plan général, qui faisait bien apparaître le point de prélèvement, la présence des compteurs, les points de contrôle et le point de rejet. La mise en demeure est satisfaite sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance pérenne de la température et de la DBO5

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 54-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en mettant en place une surveillance pérenne de la température et de la DBO5 des effluents rejetés, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour mémoire : article 54-2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 : [...]La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. Si l'établissement ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies ci-dessous : 1-Paramètres globaux N° CAS Code SANDRE Valeur limite [...] Demande biochimique en oxygène (DBO5)-1313< 100 mg/l si flux journalier max n'excède pas 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Constats : <u>Surveillance de la température :</u> Par courrier du 17 janvier 2024, l'exploitant a transmis le bon de commande du matériel de surveillance de la température du rejet. Lors de la visite d'inspection, il a indiqué que les mesures étaient effectives depuis le 7 mars 2024. L'inspection a pu constater la présence du dispositif de mesure au niveau de la tuyauterie de rejet des effluents aqueux. Le capteur est également représenté sur le plan général du site (cf. point de contrôle n°1). La température est mesurée en continu. Les données sont relevées à une fréquence mensuelle, pour la transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance à l'inspection (via GIDAF). <u>Surveillance de la DBO5 :</u> Par courrier du 5 avril 2024, l'exploitant a transmis le bon de commande émis auprès d'un laboratoire pour l'analyse des eaux pour l'année 2024, listant les paramètres concernés, dont la DBO5. Lors de la visite d'inspection, il a présenté les résultats de l'analyse trimestrielle des prélèvements du 22 juillet 2024, sur lesquels la DBO5 figurait bien. Il a indiqué que le dernier prélèvement pour les analyses trimestrielles avait été réalisé le 29 octobre, et qu'il ne disposait pas encore des résultats. L'exploitant a effectivement mis en place une surveillance de la DBO5.

La mise en demeure est satisfaite concernant la mise en place d'une surveillance de la température et de la DBO5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant précise à quoi correspondent les valeurs de température renseignées dans GIDAF (valeur instantanée, moyenne sur une période, maximum relevé sur une période...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Fréquence de surveillance pour le zinc, le benzène, le toluène et le xylène

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 54-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en respectant la fréquence de surveillance minimale de 3 mois pour la mesure de l'ensemble des polluants et paramètres identifiés dans son programme de surveillance et notamment les paramètres suivants : zinc, benzène, toluène et xylène, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour mémoire : article 54-6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 : A l'exception des installations dont les rejets sont uniquement liés à des opérations ponctuelles (opérations de lavage par exemple), cette surveillance intègre a minima une mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres identifiés dans le programme de surveillance.
Constats : Par courrier du 5 avril 2024, l'exploitant a transmis le bon de commande émis auprès d'un laboratoire pour l'analyse des eaux pour l'année 2024, listant les paramètres concernés, dont le zinc, le benzène, le toluène et le xylène. Lors de la visite d'inspection, il a présenté les résultats de l'analyse trimestrielle des prélèvements du 22 juillet 2024, sur lesquels les paramètres attendus figuraient bien. Il a indiqué que le dernier prélèvement pour les analyses trimestrielles avait été réalisé le 29 octobre, et qu'il ne disposait pas encore des résultats. La mise en demeure est satisfaite concernant la mise en place d'une surveillance trimestrielle du zinc, du benzène, du toluène et du xylène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Curage et nettoyage du bassin API

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 54-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en faisant réaliser le curage de son bassin API, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour mémoire : article 54-4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 : En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.
Constats : Par courrier électronique du 5 avril 2024, l'exploitant a transmis : - l'attestation de nettoyage du bassin API, datée du 14/10/2023, - l'attestation du contrôle d'étanchéité, datée du 09/02/2024. Le bassin API a été mis à l'arrêt jusqu'au 15/02/2024 : dans l'attente, les effluents étaient envoyés pour traitement à la raffinerie. La fréquence annuelle de curage a été programmée dans l'outil de gestion des opérations de maintenance. L'inspection a pu constater que le prochain curage du bassin API était bien prévu d'ici le 15/02/2025. La mise en demeure est satisfaite sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Étude de compatibilité des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en fournissant une étude de compatibilité du milieu récepteur concernant les polluants contenus dans ses effluents liquides, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté. Pour mémoire : article 51 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Et article 22-2°-I. de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : 2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et

de gestion des eaux.

I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis l'étude de compatibilité des milieux récepteur à l'inspection par courrier électronique du 15 novembre 2024. Il a présenté cette étude lors de l'inspection, avec l'appui du bureau d'études qui l'a réalisée.

Le rapport conclut que le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité du milieu récepteur et qu'« il n'apparaît pas nécessaire de remettre en cause les valeurs limites de rejet actuellement en vigueur ».

Dans la mesure où l'exploitant a réalisé l'étude attendue, et qu'il s'est pour cela appuyé sur l'analyse de plusieurs prélèvements réalisés dans le milieu récepteur, l'inspection considère que la mise en demeure est respectée. Un examen plus approfondi de cette étude sera mené afin d'estimer si une adaptation des valeurs limites d'émission s'avère nécessaire ou pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Relevés des volumes prélevés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en transmettant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs permettant de démontrer la mise en place d'un relevé du dispositif de mesure totalisateur, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article 52.

Pour mémoire : article 52 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 :

Les installations de prélèvement d'eau hors eau incendie sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 20 juin 2023, l'inspection avait constaté la mise en place d'un dispositif de mesure totalisateur. Toutefois, cette mise en place était récente, et l'exploitant n'avait pas encore mis en place de relevé régulier et d'enregistrement des données.

Lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2024, l'exploitant a confirmé avoir intégré la procédure de relevé du compteur de prélèvement d'eau dans la procédure PE218 « Gestion et utilisation du réseau incendie ». Une version datée du 08/12/2023 de cette procédure avait été transmise par l'exploitant : elle intègre en effet une partie spécifique à la gestion de la

consommation d'eau qui précise les modalités de relevés et de tenue d'un registre spécifique. L'exploitant a présenté le tableau des relevés du compteur de prélèvement, ce tableau contient un onglet par mois, dans lesquels les relevés journaliers sont reportés. Pour chaque mois, un bilan de la consommation est établi. Si des opérations particulières, consommatrices d'eau, sont réalisées sur une journée, l'information est reportée dans ce tableau. Par exemple, pour le relevé du 08/10/2024, il était mentionné : « Test d'un nouveau groupe moto-pompe sur le réseau incendie ».

La mise en demeure est satisfaite sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Étanchéité des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2024, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 54-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en étanchéifiant tous les emplacements autres que les rétentions où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire. Les fuites devront être canalisées vers des rétentions spécifiques. L'exploitant transmet l'étude technique de réalisation des travaux de mise en conformité, ainsi qu'un échéancier de ces travaux, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces travaux de mise en conformité sont achevés au plus tard dans un délai de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour mémoire : article 54-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 :

Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dédiées aux liquides inflammables non dangereux pour l'environnement.

Constats :

Les échéances prévues dans l'arrêté de mise en demeure ne sont pas échues au jour de la visite d'inspection. Cet article 8 a donc seulement fait l'objet d'échanges pour confirmer l'avancement de la mise en conformité demandée.

L'exploitant a indiqué avoir identifié les zones concernées par une nécessaire mise en conformité et rechercher les solutions qu'il serait possible de mettre en œuvre sur le dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État initial et plan de maintenance préventive et curative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n°2023-328 du 13/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Réseau incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé, relativement au matériel et au réseau de lutte contre l'incendie : • en formalisant, sous un délai de deux mois, les critères sur lesquels reposent la priorisation et les délais des interventions, • en fiabilisant, sous un délai de six mois, la traçabilité des suites données aux contrôles des équipements, en mettant en place des dispositions de nature à garantir le respect des procédures internes, • en établissant, sous un délai de deux mois, un plan de maintenance préventive et/ou curative permettant de garantir l'intégrité et le fonctionnement du réseau "Eau" du réseau incendie. Les délais mentionnés au présent article s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <u>1- Formalisation des critères sur lesquels reposent la priorisation et les délais des interventions</u> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la procédure PE218 « Gestion et utilisation du réseau incendie », dans une version datée du 07/10/2024. Cette procédure contient un paragraphe « Gestion des défaillances », qui formalise les modalités de partage de l'information, notamment avec le service intervention, et les suites données. En annexe de la PE218, un tableau identifie une liste des principales anomalies susceptibles de survenir sur le réseau incendie ou les équipements associés, et propose une priorisation, à laquelle sont associés des délais, et d'éventuelles mesures compensatoires. Par la suite, les contremaîtres peuvent proposer un ajustement du niveau de priorité et des délais, selon l'anomalie à traiter. Par sondage, sur une demande de travaux établie pour une fuite sur une tuyauterie eau (détectée lors d'un exercice), l'exploitant a été en mesure de justifier le niveau de priorité attribué, en cohérence avec le tableau de priorisation. Il a également présenté les échanges entre le service maintenance et le service intervention, qui ont conduit à définir de façon concertée les mesures à prendre dans l'attente du traitement de la fuite. La mise en demeure est satisfaite sur ce premier point. <u>2- Fiabilisation de la traçabilité des suites données aux contrôles des équipements, en mettant en place des dispositions de nature à garantir le respect des procédures internes</u> L'exploitant a indiqué avoir mis en place un système de nommage des tronçons du réseau incendie, afin d'identifier plus facilement les tronçons éventuellement concernés par une anomalie et améliorer l'efficacité des interventions de réparation. Il a présenté les plans papier où figurent les noms attribués à chaque tronçon. Ce système de nommage a été intégré à l'outil de gestion des opérations de maintenance. Par ailleurs, la procédure PE218 formalise les modalités d'échanges entre le service exploitation et le service intervention, afin de signaler et mettre en œuvre les mesures adaptées en vue de répondre à toute anomalie « remettant en cause l'intégrité et la disponibilité » du réseau incendie. Par sondage, pour deux anomalies, l'inspection a pu constater les informations saisies dans l'application (notamment nommage des tronçons), les échanges, la priorisation, les choix de

mesure compensatoire avant réparation, puis la clôture pour l'une des deux anomalies (l'autre était encore en cours de traitement lors de l'inspection).

L'inspection n'ayant pas relevé de non-conformité, et au vu des efforts engagés pour fiabiliser la traçabilité du traitement des anomalies, il est proposé de considérer que la mise en demeure est satisfaite sur ce deuxième point.

3- Plan de maintenance préventive et/ou curative permettant de garantir l'intégrité et le fonctionnement du réseau "Eau" du réseau incendie

La programmation des opérations de maintenance préventive sur les équipements du réseau incendie est intégrée dans l'outil de gestion des opérations de maintenance. La demande de travaux (DT) s'affiche par anticipation (délai défini pour chaque opération) avant la date d'échéance du contrôle à réaliser. L'inspection a pu vérifier cette fonctionnalité de l'outil lors de l'inspection.

Concernant le réseau « Eau » du réseau incendie, comme souligné dans le rapport de l'inspection daté du 04/12/2023 (consécutif à la visite d'inspection du 20/06/2023), il fait l'objet de maintenance curative (réparations ponctuelles) lorsque des fuites sont constatées. Il ne réalise pas de maintenance préventive sur ce réseau, invoquant des difficultés techniques.

Il a toutefois indiqué avoir mis en place les dispositions suivantes :

- Afin de limiter le risque d'encrassement du réseau incendie, l'exploitant a indiqué avoir augmenté la fréquence de nettoyage des filtres à l'aspiration des pompes.
- La pompe diesel, dont certaines pièces n'étaient plus fabriquées, a été remplacée par un nouveau groupe de pompage, sous un contrat de location incluant les opérations de maintenance.
- Enfin, l'exploitant a présenté un plan des fuites constatées mis à jour, ainsi qu'un plan avec les projets de remplacement de tronçons du réseau incendie à horizon 5 ans.

Aussi, au vu des actions engagées et prévues par l'exploitant afin de maîtriser le vieillissement des équipements et de garantir au mieux l'intégrité et le fonctionnement du réseau incendie de façon pérenne, il est considéré que la mise en demeure est satisfaite sur ce dernier point.

Toutefois, afin d'encadrer les travaux de rénovation du réseau projetés par l'exploitant, et ainsi consolider les mesures permettant de garantir l'intégrité et le fonctionnement du réseau « Eau » du réseau incendie, il est proposé de prescrire des dispositions complémentaires par arrêté préfectoral, conformément à ce qui avait été indiqué dans le rapport d'inspection daté du 04/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire, afin d'encadrer la réalisation des travaux de rénovation du réseau incendie.

Sous un délai de trois mois, au regard de l'état initial mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2017 et après analyse de critères pertinents et formalisés pour justifier ses choix, l'exploitant :

- recense les tronçons du réseau incendie nécessitant d'être remplacés en priorité afin de garantir la disponibilité et l'intégrité de son réseau incendie ;
- transmet un échéancier planifiant les travaux de remplacement des tronçons identifiés conformément à l'alinéa précédent.

L'exploitant réalise les travaux mentionnés à l'alinéa précédent, dans un délai qui n'excède pas 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Levée de mise en demeure

